

# Compte-rendu du Conseil Communautaire

**25 mai 2023**

**Rédacteur :**

Florence TORRENT

**Pouvoirs :**

Marie-Noëlle DISDIER à  
Alain SANCHEZ.

Sandrine REYMOND à  
Dominique BARNEOUD.

Marie-José SAVOLDELLI  
à Martin FAURE.

Florence TORRENT à  
Serge GIORDANO.

Céline VIESSANT à  
Gaëlle MOREAU.

Bernard BARONNAT à Jean-  
Pierre HERMITTE.

**Excusé :**

Marcel CHAUD.

Didier PLUQUET.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai, la Communauté de Communes du Pays des Écrins étant assemblée en session ordinaire, au Foyer Culturel de L'Argentière-La Bessée, après convocation légale du 17 mai 2023, sous la Présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

**Étaient présents les Conseillers Communautaires suivants :** Marie BAILLARD, Dominique BARNEOUD, Gaëlle MOREAU, Alice PRUD'HOMME, Carine QUILICI, Cyrille DRUJON D'ASTROS, Camille FAURE, Martin FAURE, Michel FRISON, Serge GIORDANO, Jean-Pierre HERMITTE, Jacques PONS, Steeve PEYRON, Gilles PIERRE, François ROTH, Alain SANCHEZ, Serge THIVOLLE.

Le Président, Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, accueille l'Assemblée au Foyer Culturel de L'Argentière-La Bessée.

Monsieur Alain SANCHEZ, Maire de L'Argentière-La Bessée, souhaite la bienvenue aux Conseillers Communautaires dans les locaux de la Mairie.

Le Président, Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, fait lecture des procurations.

## A. Désignation du secrétaire de séance.

Madame Gaëlle MOREAU est désignée Secrétaire de séance.

## B. Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 13 avril 2023.

**Approuvé à l'unanimité.**

# ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES.

Délibération n°1 – Mise à jour des effectifs.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

Le Président informe qu'il convient de diminuer le temps de travail d'un agent de l'accueil de loisirs Saint-Jean, suite à une réorganisation de service.

Il est proposé de modifier le temps de travail du poste d'éducateur APS principal 1<sup>o</sup> classe de 60% à 50% à compter du 01 mai 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à modifier le temps de travail*

Approuvée à l'unanimité.

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

*Pour :*

*Contre :*

*Abstention :*  
Page 2 sur 35

## Délibération n°2 – Subvention au Refuge One Love 2023.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** la demande de subvention du Refuge One Love pour l'année 2023.
- **Vu** l'avis du Bureau Statutaire du 7 avril 2023.

Le Président propose d'octroyer une subvention de 1 000 € au Refuge One Love pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve l'octroi d'une subvention de 1 000 € au Refuge One Love.*
- *Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes au versement de cette subvention.*

Approuvée à l'unanimité.

## Délibération n°3 – Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour l'opération « Réfection du stade de football de L'Argentière-La Bessée et ses abords » au titre des programmes structurants.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu l'étude de faisabilité réalisée par REAL SPORT pour la réfection du stade de football et ses abords.
- Vu le courrier de la Mairie de L'Argentière-La Bessée validant le projet de réfection du stade et de ses abords.
- Vu la demande de la Mairie de L'Argentière-La Bessée de confier ce projet à la Communauté de Communes du Pays des Écrins dans le cadre d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la surface du stade de football est actuellement en sable stabilisé, bientôt interdite par la Fédération Française de Football, car ces surfaces sont dangereuses pour les joueurs.

Le stade et ses abords sont utilisés par le club de Foot L'Argentière Sport les Ecrins, par le club d'athlétisme, par le collège et autres structures sportives du territoire.

Aussi, le scénario retenu pour la réfection du stade et de ses abords d'agrandir la surface de jeu en gazon synthétique, de créer une zone d'athlétisme et la création d'un nouvel éclairage.

Le Président propose à l'Assemblée de solliciter les financements au titre de la DETR et au Conseil Départemental sur le scénario retenu pour un montant de travaux estimé à 857 869, 53 € HT.

DÉPENSES INVESTISSEMENT - EN EUROS - HT	
Réfection du stade de foot	615 230, 50 €
Création d'une zone d'athlétisme	115 068, 10 €
Eclairage	36 720, 00 €
Sondages et imprévus	40 000, 00 €
Contrôle technique et SPS	10 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	40 850,93 €
<b>TOTAL</b>	<b>857 869,53 €</b>
RECETTES - EN EUROS - HT	
ANS (20%)	171 573,91 €
Conseil Départemental (15%)	128 680,43 €
Conseil Régional (20%)	171 573,91 €
Autres financements (FAFA...) (3%)	25 736,09 €
Autofinancement (42%)	360 305,20 €
<b>TOTAL</b>	<b>857 869,53 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve le projet et son contenu.
- Approuve le plan de financement de l'opération.
- Autorise le Président à solliciter une aide des programmes structurants auprès de l'Agence Nationale du Sport.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Approuvée à l'unanimité.

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

Pour :

Contre :

Abstention :

Délibération n°4 – Demande de subvention auprès du Conseil Régional Sud pour l'opération « Réfection du stade de football de L'Argentière-La Bessée et ses abords » au titre de NOS TERRITOIRES D'ADORD.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu le courrier de la Mairie de L'Argentière-La Bessée validant le projet de réfection du stade et de ses abords.
- Vu la demande de la Mairie de L'Argentière-La Bessée de confier ce projet à la Communauté de Communes du Pays des Écrins dans le cadre d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la surface du stade de football est actuellement en sable stabilisé, bientôt interdite par la Fédération Française de Football, car ces surfaces sont dangereuses pour les joueurs.

Le stade et ses abords sont utilisés par le club de Foot L'Argentière Sport les Ecrins, par le club d'athlétisme, par le collège et autres structures sportives du territoire.

Aussi, le scénario retenu pour la réfection du stade et de ses abords d'agrandir la surface de jeu en gazon synthétique, de créer une zone d'athlétisme et la création d'un nouvel éclairage.

Le Président propose à l'Assemblée de solliciter les financements au titre de la DETR et au Conseil Départemental sur le scénario retenu pour un montant de travaux estimé à 857 869, 53 € HT.

DÉPENSES INVESTISSEMENT - EN EUROS - HT	
Réfection du stade de foot	615 230, 50 €
Création d'une zone d'athlétisme	115 068, 10 €
Eclairage	36 720, 00 €
Sondages et imprévus	40 000, 00 €
Contrôle technique et SPS	10 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	40 850,93 €
<b>TOTAL</b>	<b>857 869,53 €</b>
RECETTES - EN EUROS - HT	
ANS (20%)	171 573,91 €
Conseil Départemental (15%)	128 680,43 €
Conseil Régional (20%)	171 573,91 €
Autres financements (FAFA...) (3%)	25 736,09 €
Autofinancement (42%)	360 305,20 €
<b>TOTAL</b>	<b>857 869,53 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve le projet et son contenu.
- Approuve le plan de financement de l'opération.
- Autorise le Président à solliciter une aide des programmes structurants auprès du Conseil Régional SUD au titre de Nos Territoires d'Abord.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Approuvée à l'unanimité.

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

Pour :

Contre :

Abstention :

# TRANSITION ÉCOLOGIQUE RAISONNÉE – ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX.

Délibération n°5 – Convention de groupement de commandes pour la future plateforme de co-compostage supra-communautaire.

Remplace la délibération n°21 du 13 avril 2023

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1414-3.
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-8.
- Vu les statuts de la communauté de communes du Pays des Écrins.
- Vu la délibération n°1 en date du juillet 2022 approuvant le principe du recours à une Société Publique Locale.
- Vu la convention de mutualisation et de financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude et la réalisation du projet de plateforme de co-compostage signée en date du 20 décembre 2021.
- Vu le compte rendu du comité de pilotage n°8 du 24 janvier 2023.
- Vu le compte rendu du comité de pilotage n°9 du 14 février 2023.
- **CONSIDERANT** l'intérêt de créer une plateforme de co-compostage pour la gestion et la valorisation des biodéchets, des déchets verts et des boues d'épuration du territoire.
- **CONSIDERANT** le projet de plateforme de co-compostage porté par les communautés de communes du Briançonnais, du Pays des Ecrins, du Guillestrois-Queyras, de Serre-Ponçon et le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Guillestrois, du Queyras et de l'Argentiérois (SMITOMGA).
- **CONSIDERANT** l'étude réalisée portant sur une mission juridique d'aide à la décision du statut et du mode de gestion, de la structure porteuse et d'exploitation de la future plateforme.
- **CONSIDERANT** la nécessité de lancer la consultation du marché de conception-réalisation de la future plateforme de co-compostage supra-communautaire.
- **CONSIDERANT** que les membres de la commission d'appel d'offres du groupement doivent être élus parmi ceux des commissions d'appel d'offres de chaque partie membre du groupement.
- **CONSIDERANT** le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente délibération.

Etant préalablement rappelé que, les communautés de communes du Briançonnais, du Pays des Écrins, du Guillestrois-Queyras, et de Serre-Ponçon (ensemble désignées « *les communautés de communes partenaires* ») ont engagé une réflexion sur le portage opérationnel d'une gouvernance commune de la future plateforme, intégrant les questions de la propriété du foncier, de la propriété de la future plateforme et de sa gouvernance.

A l'issue des études réalisées, les communautés de communes partenaires ont opté :

- Pour le recours à un marché de conception-réalisation en vue de la réalisation des études et la construction de la plateforme de compostage, conclu dans le cadre d'une procédure avec négociation ;
- Pour la création d'une société publique locale (SPL) unique associant les communautés de communes partenaires et le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Guillestrois, du Queyras et de l'Argentiérois (SMITOMGA) et ayant pour objet social la

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

Pour :

Contre :

Abstention :

Page 6 sur 35

conception, construction et exploitation de la plateforme de Co-compostage montage qui est apparue le plus adapté aux enjeux et objectifs poursuivis.

Dans l'attente de la création de la SPL, les EPCI souhaitent recourir à un groupement de commandes pour assurer le lancement de la procédure visant à l'attribution du marché de conception-réalisation de la plateforme supra-communautaire de compostage, qui serait in fine signé par la SPL, cette dernière se substituant aux membres du groupement de commandes afin notamment de procéder à la signature du marché, et au suivi de son exécution.

Les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats afin de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrat.

L'article 2113-7 du CCP en particulier permet de confier au Groupement de commande la seule passation d'un marché pour le compte des autres membres.

Le fonctionnement du groupement de commandes impliquera de la part de ses membres :

- La constitution d'un comité de pilotage.
- La création d'une commission d'appel d'offres ad hoc.
- 

La commission d'appel d'offres (CAO) ad hoc est composée d'un représentant titulaire, élu parmi les membres titulaires de la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Et d'un suppléant, élu parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Les conditions et modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont définies dans une convention annexée à la présente.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- *D'approuver les termes de la convention de groupement de commandes avec les Communautés de Communes du Guillestrois-Queyras, du Briançonnais, de Serre-Ponçon, et du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Guillestrois, du Queyras et de l'Argentiérois*
- *De désigner Madame Alice PRUD'HOMME comme membre titulaire et Monsieur Martin FAURE comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.*
- *De désigner Monsieur Martin FAURE comme membre titulaire et Madame Alice PRUD'HOMME comme membre suppléant du comité de pilotage*
- *D'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commande ponctuel année à la présente*
- *D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à la création du groupement.*

**Approuvée à l'unanimité.**

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

*Pour :*

*Contre :*

*Abstention :*

## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

*Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique relatif aux groupements de commande,*

*Vu les délibérations de chacun des EPCI approuvant la présente convention et désignant les membres de la commission d'appel d'offres,*

La présente convention de Groupement de commandes est conclue entre :

- La **Communauté de Communes du Pays des Ecrins**, représentée par **M. Cyrille Drujon d'Astros** agissant en qualité de **président**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 1 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020.
- La **Communauté de Communes du Briançonnais** représentée par **M. Arnaud Murgia** agissant en qualité de **président**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2020-43 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020.
- La **Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras**, représentée par **M. Dominique Moulin** agissant en qualité de **président**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2020-079 du Conseil communautaire du 10 juillet 2020.
- La **Communauté de Communes de Serre-Ponçon**, représentée par **Mme Chantal Eymeoud** agissant en qualité de **présidente**, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2020/91 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020.
- Le **Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Guillestrois, du Queyras et de l'Argentiérois** (SMITOMGA), représenté par Mme **Anne Chouvet** agissant en qualité de **présidente** dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2020-10 du Conseil Syndical du 4 août 2020



## SOMMAIRE

Article 1	CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION .....	4
1.1	Objet de la convention.....	4
1.2	Désignation des membres du groupement et adhésion.....	4
1.3	Durée du groupement .....	4
Article 2	DEFINITION DES MARCHES INCOMBANTS AU GROUPEMENT.....	5
Article 3	MODALITE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT .....	5
3.1	designation et missions du coordonateur.....	5
3.2	Obligations des membres.....	5
3.3	SUBSTITUTION DE LA SPL AUX MEMBRES DU GROUPEMENT .....	6
3.4	Adhésion ou retrait d'un membre .....	6
3.4.1	Adhésion d'un nouveau membre .....	6
3.4.2	Retrait d'un membre .....	6
Article 4	ORGANISATION DU SUIVI DE LA PROCEDURE.....	7
4.1	COMITE DE PILOTAGE .....	7
4.1.1	Composition du comité de pilotage.....	7
4.1.2	Rôle du comité de pilotage .....	7
4.2	ORGANISATION DES NEGOCIATIONS .....	7
4.3	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	8
Article 5	DISPOSITIONS FINANCIERES .....	8
5.1	Rémunération du coordonateur.....	8
5.2	Prise en charge des frais.....	8
5.3	Prise en charge de la prime ou indemnité due aux candidats .....	9
Article 6	MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE .....	9
Article 7	RESILIATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE .....	9
Article 8	CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION .....	9
Article 9	TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....	9
Article 10	DIFFEREND ET LITIGES .....	10

## Préambule

Les communautés de communes du Briançonnais, du Pays des Écrins, du Guillemois-Queyras, et de Serre-Ponçon et le SMITOMGA sont associés pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration et déchets verts d'une part, et de biodéchets et déchets verts d'autre part.

Dans ce contexte, elles ont engagé une réflexion :

- sur le montage le plus approprié à la réalisation de la plateforme de compostage ;
- sur le portage opérationnel d'une gouvernance commune de la future plateforme, intégrant les questions de la propriété du foncier, de la propriété de la future plateforme et de sa gouvernance.

A l'issue des études réalisées, les collectivités ont opté :

- Pour le recours à un marché de conception-réalisation en vue de la réalisation des études et la construction de la plateforme de compostage ;
- À l'issue d'une étude comparative des modes de coopération pour le portage du projet, pour la création d'une société publique locale (SPL) unique associant les 5 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et ayant pour objet social la conception, construction et exploitation de la plateforme de Co-compostage montage qui est apparu le plus adapté aux enjeux et objectifs poursuivis.

Les cinq EPCI partenaires ont ainsi vocation à participer à l'actionnariat de la SPL dans des conditions à déterminer par les collectivités.

Dans l'attente de la création de la SPL, les EPCI souhaitent recourir à un groupement de commandes pour assurer le lancement de la procédure visant à l'attribution du marché de conception-réalisation de la plateforme supra-communautaire de compostage, qui serait *in fine* signé par la SPL, cette dernière se substituant aux membres du groupement de commandes.

Les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats afin de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrat.

L'article 2113-7 du CCP en particulier permet de confier au Groupement de commande la seule passation d'un marché pour le compte des autres membres :

*« La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres. Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive. »*

A ce titre, afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, les parties à la présente Convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Au vu de ce qui précède, il est donc apparu pertinent de conclure un groupement de commandes à l'échelle des territoires intéressés, afin de coopérer sur le suivi de la passation du futur marché de conception-réalisation.

## Article 1 **CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION**

### 1.1 **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes ponctuel en vue de la conclusion d'un marché ayant pour objet la conception et la réalisation d'une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de la Roche de Rame.

Elle permet plus précisément :

- d'établir les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation, la passation et le suivi des prestations susvisées ;
- de répartir entre les membres les diverses tâches nécessaires à la préparation et à la passation du marché susvisé ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

### 1.2 **DESIGNATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT ET ADHESION**

Sont membres du groupement de commandes :

- La Communauté de Communes du Pays des Écrins (CCPE) ;
- La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) ;
- La Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras (CCGQ) ;
- La Communauté de Communes du Pays de Serre-Ponçon (CCSP) ;
- Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Guillestrois, du Queyras et de l'Argentiérais (SMITOMGA)

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

L'ensemble des délibérations est annexé à la présente convention.

### 1.3 **DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication.

La convention prend fin à compter de la signature du marché par la SPL constituée entre les signataires de la présente Convention.

La mission du coordonnateur s'achèvera également à compter de la fin de la présente convention

## Article 2 **DEFINITION DES MARCHES INCOMBANTS AU GROUPEMENT**

Le groupement est constitué en vue de la passation d'un marché de conception-réalisation, dont le titulaire sera chargé des études de conception et de la réalisation des travaux ayant pour objet la construction d'une unité de compostage dans la commune de la Roche de Rame. Cette unité de compostage se décompose en deux processus bien distincts : des déchets verts mélangés aux boues de station d'épuration sur une première chaîne, et des déchets verts avec les biodéchets sur une seconde chaîne.

Le contrat porte à la fois sur les études de conception, la fabrication, la construction et la mise en service des ouvrages dans le cadre d'un marché de « conception-réalisation » au sens de l'article L2171-2 du code de la commande publique pour des motifs d'ordre technique qui rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

## Article 3 **MODALITE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### 3.1 **DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONATEUR**

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins, représentée par son Président **M. Cyrille Drujon d'Astros**, est désignée coordonnateur du groupement.

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante :

404 Avenue du Général de Gaulle,  
05120 L'Argentière-la-Bessée

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins en tant que coordonnateur du groupement a pour mission d'organiser l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire. Chaque membre du groupement en assurera l'exécution à hauteur de son besoin propre.

En revanche, il reviendra à la SPL constituée entre les signataires de la présente convention de signer et de notifier le marché.

Selon les modalités renvoyant à la convention partenariale signée en date du 20 décembre 2021, la mission du coordonnateur comprend :

- Le recensement des besoins de chaque membre ;
- Le choix de la procédure, en fonction de la nature du besoin et du montant total estimé comparés aux seuils réglementaires ;
- L'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) en collaboration avec les membres du groupement : et notamment, le règlement de consultation, acte d'engagement, bordereau de prix unitaires (BPU) et détail quantitatif estimatif (DQE), détail du prix global forfaitaire (DPGF), cahier des clauses administratives particulières (CCAP), cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- La mise en œuvre des modalités de publicité, et notamment la publication de l'AAPC ;
- La transmission des DCE et renseignements complémentaires aux candidats ;
- L'organisation de l'ouverture des plis,
- L'examen des candidatures et des offres, le cas échéant après régularisation des candidatures ;
- L'organisation des négociations dans les conditions prévues à la présente convention
- L'organisation des réunions de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues à la présente convention, incluant notamment l'envoi des convocations, la préparation des pièces et des procès-verbaux ;
- L'établissement de l'ensemble des documents nécessaires à la bonne réalisation de la procédure : rapport d'analyse des candidatures, rapport d'analyse des offres, rapport de présentation, etc. ;
- L'élaboration et l'envoi des courriers de refus ;
- La réponse aux questions des candidats évincés ;
- La gestion des éventuels contentieux qui pourraient naître du fait de la passation du marché ;

### 3.2 **OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres s'engagent à :

- transmettre au coordonnateur une évaluation qualitative et quantitative de leurs besoins en vue de la passation du marché ;
- participer à la corédaction des documents du marché ;
- valider le DCE ;
- participer à l'analyse technique et économique des offres ;
- participer aux négociations ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation du marché ;

### **3.3 SUBSTITUTION DE LA SPL AUX MEMBRES DU GROUPEMENT**

Une fois la mission du coordonnateur achevée, il reviendra ensuite à la SPL créée entre les membres de se substituer au groupement de commandes et de procéder :

- à la signature du marché,
- à la transmission au contrôle de légalité,
- à la notification du marché à l'attributaire,
- à la transmission aux membres du marché accompagné des pièces de candidature et offre du candidat retenu,
- à l'organisation de la publicité de l'attribution,
- au recensement du marché,
- au suivi de l'exécution du marché ;
- à la passation des avenants éventuels (rédaction, soumission à la CAO ad'hoc et transmission au contrôle de légalité, le cas échéant),
- à la résiliation éventuelle,
- à la gestion du contentieux lié à l'exécution du contrat.

### **3.4 ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE**

#### **3.4.1 Adhésion d'un nouveau membre**

Le Groupement de commandes est constitué pour un besoin bien déterminé ; aucune adhésion ne pourra être prise en compte en cours de passation du marché (à compter de l'envoi de la publicité).

#### **3.4.2 Retrait d'un membre**

Le retrait d'un membre du groupement est possible s'il est notifié au Coordonnateur avant tout envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

Passé ce délai, le retrait d'un membre du Groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention, constatée par une décision de son assemblée délibérante. La délibération est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au coordonnateur du groupement, au plus tard 1 an avant la fin de la période du marché en cours d'exécution.

Le membre du Groupement de commandes qui se retire prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de cette décision de retrait afin de ne pas porter atteinte à l'équilibre du marché et aux dispositions financières appliquées. Il supportera seul les indemnités, pénalités ou autres compensations financières qui pourraient être réclamées, qu'elles soient contractuelles, amiables ou judiciaires, par le titulaire du marché, en lien avec sa passation.

La liste des membres du groupement sera modifiée par avenant à la présente convention.



## Article 4 ORGANISATION DU SUIVI DE LA PROCEDURE

### 4.1 COMITE DE PILOTAGE

Afin d'assurer la bonne exécution du marché public, un comité de pilotage est constitué.

#### 4.1.1 Composition du comité de pilotage

Ce comité sera composé de :

- un ou deux représentants techniques et/ou administratifs par membre ;
- un ou deux élus par membre.

#### 4.1.2 Rôle du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour principales missions de permettre aux membres du groupement de suivre la procédure de passation du marché objet du présent groupement.

Le comité se réunit :

- pour approuver le rapport d'analyse des candidatures
- pour approuver l'analyse des offres initiales ;
- pour approuver le choix du titulaire.

Le comité peut également se réunir sur demande de chacun des membres, adressée au coordonnateur. Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant de son choix pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives au marché public.

### 4.2 ORGANISATION DES NEGOCIATIONS

Le Groupement peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures éventuelles, à l'exception des offres finales.

Les négociations pourront prendre la forme d'un ou plusieurs échanges de courriers et/ou d'une ou plusieurs rencontre(s), sur site ou en visioconférence, avec chacun des soumissionnaires.

Chaque membre du Groupement désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant chargé de le représenter lors des négociations !

- 1 représentant la CC du Pays des Ecrins ;
- 1 représentant la CC du Briançonnais ;
- 1 représentant la CC du Guillestrois-Queyras ;
- 1 représentant la CC de Serre-Ponçon.

Et leurs suppléants respectifs :

- 1 représentant la CC du Pays des Ecrins ;

- 1 représentant la CC du Briançonnais ;
- 1 représentant la CC du Guillemois-Queyras ;
- 1 représentant la CC de Serre-Ponçon.

Le Coordonnateur sera l'interlocuteur unique des soumissionnaires.

Lorsque les négociations donnent lieu à échange écrit le courrier doit être validé par chaque membre, au travers de son représentant, dans un délai de 5 jours à compter de sa réception. A défaut d'accord, le Membre est réputé accepter la proposition du Coordonnateur.

Lorsque les négociations ont lieu en visioconférence ou dans le cadre d'une rencontre, elles se font en présence de tous les représentants.

#### **4.3 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Une commission d'appel d'offres (CAO) ad hoc est constituée. Elle est composée d'un représentant titulaire et d'un suppléant, élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre. Les membres à voix délibérative sont :

- XXX représentant la CC du Pays des Ecrins ;
- XXX représentant la CC du Briançonnais ;
- XXX représentant la CC du Guillemois-Queyras ;
- XXx représentant la CC de Serre-Ponçon.

Et leurs suppléants respectifs :

- XXX représentant la CC du Pays des Ecrins ;
- XXX représentant la CC du Briançonnais ;
- XXX représentant la CC du Guillemois-Queyras ;
- XXX représentant la CC de Serre-Ponçon.

Les membres de la CAO ad hoc sont désignés de façon nominative lors du vote de la convention en assemblée délibérante de chacun des membres de la convention, dont les délibérations sont annexées à la présente convention.

La commission d'appel d'offres sera présidée par M. **Cyrille Drujon d'Astros**, représentant le Coordonnateur.

La CAO désigne le ou les attributaires. En cas de désaccord des membres de la CAO, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer à la commission, par désignation du président de la CAO avec voix consultative, des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La CAO *ad hoc* peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer à la commission, sur invitation du président de la CAO avec voix consultative, le comptable public du groupement et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

## **Article 5 DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **5.1 REMUNERATION DU COORDONNATEUR**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

### **5.2 PRISE EN CHARGE DES FRAIS**

Le coordonnateur prend à sa charge la totalité des frais engagés au titre de sa mission. Ces frais comprennent :

- Frais de reproduction des DCE, tirage de plans et autres,
- Frais de publicité,
- Frais divers sur justification qu'il a engagé pour l'exécution de la mission.

Ces frais seront ensuite refacturés aux membres de la convention partenariale signée en date du 20 décembre 2021, (CCPE, CCB, CCGQ et CCSP) et selon les modalités de répartition des frais inscrits dans cette même convention partenariale du 20 décembre 2021 (en annexe).

A compter de sa notification, la SPL mentionnée à l'article 1.3. aura la responsabilité et la charge financière de l'exécution du marché.

### **5.3 PRISE EN CHARGE DE LA PRIME OU INDEMNITE DUE AUX CANDIDATS**

Conformément à l'article 10 du Règlement de Consultation (RC) du marché de conception-réalisation de la plateforme de compostage, les candidats ont droit à une prime d'indemnisation versée dans les conditions prévues au RC.

Les parties conviennent que le paiement de ces primes sera pris en charge par la SPL titulaire du marché, si la procédure venait à être déclarée sans suite préalablement à la substitution par la SPL à la signature du marché.

Le montant des primes dues au candidat sera pris en charge par les parties dans les conditions suivantes :

	En %
CCB	40
CCPE	15
CCGQ	15
CCSP	20
SMITOMGA	10

## **Article 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par délibération de l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées sont notifiées au Coordonnateur.

La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du Groupement a approuvé les modifications.

## **Article 7 RESILIATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

Le présent groupement peut être résilié par délibération de l'ensemble des membres.

## **Article 8 CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION**

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles. La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord de l'ensemble des membres.

## **Article 9 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**



Chaque Membre s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Membres et concernant les soumissionnaires aux marchés conception réalisation.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordonnateur qui aura la charge d'y remédier.

## Article 10 **DIFFEREND ET LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à ,  
Le

Pour la **CC du Pays des Ecrins**, M. Cyrille Drujon d'Astros

Pour la **CC du Briançonnais**, M. Arnaud Murgia

Pour la **CC du Guillestrois-Queyras** M Dominique Moulin

Pour la **CC de Serre-Ponçon**, Mme Chantal Eymeoud

Pour le **SMITOMGA**, Mme Anne Chouvet

## Délibération n°6 – Demande de subventions Fonds verts, Région Sud et Conseil Départemental 05, pour l'opération « Travaux d'aménagements et d'amélioration énergétiques de la Maison du Canton – Phase 1 ».

**Présentation de la délibération :** Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-16 et L.5214-21.
- **Vu** l'audit énergétique réalisé en 2022, indiquant un projet permettant au moins 30% d'économies d'énergie par rapport à la situation d'avant-projet ainsi qu'une réduction significative des émissions de GES.
- **Vu** la nécessité de réaliser des travaux d'amélioration énergétique des locaux, des espaces de travail et d'accueil du public, pour le bâtiment de la maison du canton.
- **Vu** la commission environnement et travaux de la Communauté de Communes du Pays des Écrins en date du 13 octobre 2022.
- **Vu** l'inscription du projet à la programmation du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Grand Briançonnais, et son axe stratégique : « Sobriété énergétique, production et stockage des Energies renouvelables ».
- **Vu** la demande de financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023 déposée en 2022.

Le siège de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins se situe dans un bâtiment de facture ancienne dénommé « maison du canton ».

Ce bâtiment nécessite des travaux importants d'amélioration énergétique pour l'essentiel : isolation, changement de menuiseries, régulation et adaptation des zones différenciées de chauffage selon les usages, **etc.**

Un audit énergétique détaillé, réalisé en 2022, a permis d'identifier les différents postes de travaux à entreprendre. Ce projet d'amélioration global va se dérouler sur plusieurs années et phasages.

Cette opération a été inscrite au plan d'actions du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) porté par le PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras.

Le Président rappelle que ce projet est éligible au fond vert qui est coordonné par l'Etat.

Ce projet sera inscrit dans les projets « Nos Territoires d'abord » du Grand Briançonnais.

Les travaux de la phase 1 portent principalement sur :

- Isolation des planchers bas.
- Remplacement des menuiseries vétustes et isolation des allèges de fenêtres.
- Changement et régulation de la production d'eau chaude sanitaire.
- Création d'un sas au niveau de l'entrée avec porte étanche à l'air.
- Création de régulation et redimensionnement du réseau de distribution de chauffage.
- Maitrise d'œuvre et études associées.

**Le montant des coûts de cette première phase est estimé à 191 749 € HT.**

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

*Pour :*

*Contre :*

*Abstention :*

Pour la phase 1 du projet, le Président propose de compléter les demandes de financements en cours, en sollicitant les partenaires financiers de la façon suivante :

<b>DÉPENSES INVESTISSEMENT – EN EUROS – HT</b>	
Travaux d'aménagement et d'isolation de la maison du canton + Maitrise d'œuvre - frais et études annexes – PHASE 1	191 749
<b>TOTAL</b>	<b>191 749</b>
<b>RECETTES – EN EUROS – HT</b>	
DETR 2023 (33%)	63 916
<b>Conseil Régional – (20%)</b>	<b>38 350</b>
<b>Conseil départemental (6%)</b>	<b>11 000</b>
<b>Fond vert (21%)</b>	<b>39 950</b>
Autofinancement (20%)	38 533
<b>TOTAL</b>	<b>191 749</b>

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve le projet et son contenu.*
- *Approuve plan de financement de l'opération.*
- *Autorise le Président à effectuer une demande d'aide au titre du fonds vert.*
- *Autorise le Président à effectuer une demande d'aide à la Région SUD au titre de Nos Territoires d'abord.*
- *Autorise le Président à effectuer une demande d'aide au conseil Départemental des Hautes-Alpes.*
- *Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Approuvée à l'unanimité.

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

*Pour :*

*Contre :*

*Abstention :*

## Délibération n°7 – Demande de subventions au titre du FONDS VERT et de NOS TERRITOIRES D’ABORD – « Travaux d’aménagements et d’isolation de l’école de musique intercommunale ».

**Présentation de la délibération :** Cyrille DRUJON D’ASTROS.

- **Vu** la nécessité de réaliser des travaux d’isolation, d’amélioration énergétique des locaux, de l’accessibilité et d’accueil du public, pour l’école de musique intercommunale.
- **Vu** le fonds vert et son axe 1 « Rénovation énergétique des bâtiments publics ».
- **Vu** la nouvelle politique de financement Régionale : Nos Territoires d’abord, **et** son axe « Stratégies patrimoniales bâtiments tertiaires publics / Maîtrise de l’énergie / Réhabilitation énergétique ».
- **Vu** l’inscription du projet à la programmation du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du grand Briançonnais.
- **Vu** l’article L.300-1 du code de l’urbanisme.
- **Vu** l’audit énergétique réalisé en 2022, et les études techniques réalisées sur le site.
- **Vu** les financements obtenus au titre de la Dotation d’Équipement des Territoires Ruraux 2022 et 2023.

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins a fait l’acquisition de « local Petit » à l’école de musique intercommunale en décembre 2016.

Suite à cette acquisition, il était prévu de réaliser des travaux d’aménagement pour l’amélioration de la qualité d’accueil des usagers et l’accessibilité au bâtiment tout en permettant une amélioration des conditions de travail du personnel.

Depuis le projet a évolué, et les travaux portent principalement sur l’amélioration et la gestion énergétique du bâtiment., (en cohérence avec l’amélioration de l’accessibilité, des espaces de travail et d’accueil du public).

Le Président rappelle que ce projet est éligible au fond vert qui est coordonné par l’Etat par l’intermédiaire du préfet de région.

Le Président indique que ce projet sera inscrit dans les projets « Nos Territoires d’abord » du Grand Briançonnais.

- Le coût des travaux est estimé à 390 000 € HT.
- Le coût de maîtrise d’œuvre travaux est estimé à 39 000€ HT.
- Les dépenses totales sont estimées à 429 000 € HT.

[Retour à l’Ordre du Jour](#)

*Pour :*

*Contre :*

*Abstention :*

DEPENSES	2023 HT
Maitrise d'œuvre	39 000 €
Travaux	390 000 €
<b>Total Dépenses HT</b>	<b>429 000 €</b>
RECETTES	
Subvention FOND VERT	128 700 €
Région SUD « Nos Territoires d'abord »	42 900 €
DETR 2022 et 2023 obtenu	156 200 €
<b>Total Subventions</b>	<b>327 800 €</b>
<b>Autofinancement</b>	<b>101 200 €</b>

Le Président propose de solliciter les partenaires financiers de la façon suivante :

- Une demande d'aide au titre du fonds vert à hauteur de 128 700 €, soit 30% des dépenses estimées à 429 000 € HT.
- Une demande d'aide à la Région SUD PACA au titre de « Nos Territoires d'abord » à hauteur de 42 900 €, soit 10%, des dépenses estimées à 429 000 € HT.

**Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve le projet et le plan de financement de l'opération.*
- *Autorise le Président à effectuer une demande d'aide au titre du fonds vert.*
- *Autorise le Président à effectuer une demande d'aide à la Région SUD au titre de Nos Territoires d'abord.*
- *Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Approuvée à l'unanimité.

## Délibération n°8 – Demande de subvention au titre du Fonds Vert - « travaux de protection du secteur des Allouvières contre les inondations de la Biaysse à Freissinières ».

**Présentation de la délibération :** Cyrille DRUJON D'ASTROS.

Le Président présente le projet d'aménagement des berges de la Biaysse, issus de l'étude de dangers réalisée en 2022.

- Amont camping → 60 ml d'enrochement libre.
- Amont pont du camping → 50 ml d'enrochement libre et 20 ml d'enrochement bétonné.
- Le long du camping → 430 ml d'enrochement libre avec élargissement du lit à 16 m.
- Aval du camping → 110ml de fascine et plantation d'arbustes avec engazonnement.

Les travaux pourront se faire en deux phases aux vues des contraintes de temps et des impératifs piscicoles et écologiques.

**Le montant global estimatif des travaux est de 858 725 € HT.**

Le Président propose à l'assemblée de solliciter une demande de subvention auprès du Fonds Vert 2023 à hauteur de 20% selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	
ETAT - DETR 2023 - 40%	343 490 €
Département – 20% (déjà obtenu)	171 745 €
Fonds Vert- 20%	171 745 €
Autofinancement - 20%	171 745 €
<b>TOTAL</b>	<b>858 725€</b>

### **Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve le projet et le plan de financement de l'opération.*
- *Autorise le Président à effectuer une demande d'aide au titre du fonds vert.*
- *Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**Approuvée à l'unanimité.**

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

*Pour :*

*Contre :*

*Abstention :*

## Délibération n°9 – Demande de subvention au titre du Fonds Vert - « Reprise de la digue en rive droite de la Durance à L'Argentière-La Bessée ».

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

Les travaux pourront se faire en deux phases aux vues des contraintes de temps et des impératifs piscicoles et écologiques.

Le montant global estimatif des travaux est de 1 147 792 € HT.

Le Président propose à l'assemblée de solliciter une demande de subvention auprès du Fonds Vert 2023 à hauteur de 30% selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	
ETAT - DETR 2023 - 40%	459 116.75€
Département - 10% (déjà obtenu)	114 779.25€
Fonds Vert - 30%	344 338 €
Autofinancement - 20%	229 558 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 147 792€</b>

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve le projet et le plan de financement de l'opération.*
- *Autorise le Président à effectuer une demande d'aide au titre du fonds vert.*
- *Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Approuvée à l'unanimité.

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

*Pour :*

*Contre :*

*Abstention :*

# DÉVELOPEMENT DU TOURISME – ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE – AMÉNAGEMENT ET MOBILITÉ.

Délibération n°10 – Convention pour l'aide à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale – Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur : Prolongation des délais.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

- **Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.
- **Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.
- **Vu** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat.
- **Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- **Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite Loi « ALUR »).
- **Vu** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.
- **Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-16 et L.5214-21.
- **Vu** les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.
- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-1 et suivants et R.141-1 et suivants.
- **Vu** la délibération n°14 du 28 septembre 2001 portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes du canton de l'Argentière-La Bessée ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral du 28 août 2002 portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire du Canton de l'Argentière-La Bessée.
- **Vu** les deux ordonnances ELAN dites de « Rationalisation de la hiérarchie des normes d'urbanisme » et de « Modernisation des SCoT » parues en juin 2020 et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant les rapports entre les documents d'urbanisme et le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale.
- **Vu** la convention pour l'aide à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale signée le 26 février 2018 avec la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur avec une date butoir fixée au 30 septembre 2019, soit un an après l'arrêt prévisionnel du Schéma de Cohérence Territoriale.
- **Vu** l'avenant n°1 à la convention (délibération n°19-482 du 26 juin 2019 de la Commission Permanente du Conseil Régional), reportant la date d'échéance de la convention au 30 septembre 2020, en raison des nouvelles procédures d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) nécessitant des délais supplémentaires dans la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence du Pays des Ecrins.
- **Vu** l'avenant n°2 à la convention (délibération n°20-283 du 19 juin 2020 de la Commission Permanente du Conseil Régional), portant la durée de validité de la convention au 31 mars 2022, date à laquelle le Schéma de Cohérence Territoriale devait être approuvé.
- **Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience, fixant notamment l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à atteindre en 2050 à l'échelle de la France.
- **Vu** l'avenant n°3 à la convention (délibération n°22-74 du 25 février 2022 de la Commission Permanente du Conseil Régional), prorogeant la convention de deux années supplémentaires, portant une clôture de l'opération au 31 mars 2024,
- **Vu** la délibération n°6 du 24 novembre 2022 abrogeant la procédure passée et prescrivant une nouvelle procédure d'élaboration.

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

*Pour :*

*Contre :*

*Abstention :*



Le Président rappelle que suite à la délibération n°17-935 de l'Assemblée Régionale réunie le 20 octobre 2017, le Pays des Ecrins et la Région SUD Provence-Alpes-Côte-d'Azur ont signé une convention pour l'aide à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Ecrins, pour un montant de 75.000 euros.

La durée fixée à l'article 3.8 de cette convention a été reculée à la suite de trois avenants. Suite à l'avenant numéro 3, la convention prend désormais fin le 31 mars 2024, date correspondant à la clôture de l'opération et induisant un arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale en mars 2023 et une approbation en novembre 2023.

Le Président rappelle que ce calendrier prévisionnel d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale avait été élaboré au regard des délais réglementaires fixés pour la modification du SRADDET pour l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, soit au plus tard le 24 août 2023. La loi 3DS du 21 février 2022 est venue modifier ce délai en accordant un délai supplémentaire de 6 mois, portant ainsi le délai de modification du SRADDET au plus tard le 22 février 2024.

Ainsi, l'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Ecrins en mars 2023, suivi d'une approbation en novembre 2023 tel qu'initialement envisagé est aujourd'hui opérationnellement complexe. En effet, le Président précise que bien que nous ayons connaissance des objectifs de la Loi Climat et Résilience, il semble difficile d'arrêter un projet de Schéma de Cohérence Territoriale en l'absence d'un SRADDET modifié et approuvé.

De ce fait, et compte tenu de ces éléments, Le Président propose que la Communauté de Communes du Pays des Ecrins demande à la Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur de proroger la convention d'aide à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale afin de faire coïncider le planning du Schéma de Cohérence Territoriale avec celui de la modification du SRADDET.

Cette demande de prorogation porte sur un délai supplémentaire de 2 ans, amenant une clôture de l'opération au tard le 31 mars 2026.

Les nouvelles grandes étapes du planning prévisionnel de l'opération sont les suivantes :

- Débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique : novembre 2023,
- Arrêt du Projet du Schéma de Cohérence Territoriale : juin 2024,
- Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale : avril 2025.

#### **Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à effectuer une demande de demande de prorogation de délais pour l'aide à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur.*
- *Autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**Approuvée à l'unanimité.**

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

*Pour :*

*Contre :*

*Abstention :*

## Délibération n°11 – Fixation de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2024.

Présentation de la délibération : Gaëlle MOREAU.

Article 1 :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays des Écrins a, par sa délibération n°1 du 29 septembre 2016, établi la taxe de séjour intercommunale au réel, en lieu et place de la taxe de séjour communale. Par cette délibération, la Communauté de Communes du Pays des Écrins institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2024.

Le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer afin de déterminer les caractéristiques de la taxe de séjour au réel sur le territoire intercommunal, en conformité avec les nouvelles dispositions législatives réglementaires.

- Vu la délibération n°1 du 28 juillet 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins conformément à la loi NOTRe.
- Vu l'article 6.1.2.e des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins précisant que la Communauté de Communes du Pays des Écrins instaure et perçoit la taxe de séjour en lieu et place des communes.
- Vu l'article 67 de la loi des finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants.
- Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants.
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015.
- Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.
- Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative 2016.
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019.
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019.
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020.
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.
- Vu les articles 76 de la loi n°2022-1726 de finances pour 2023.

Article 2 :

Le Président rappelle que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme.
- Résidences de tourisme.
- Meublés de tourisme.
- Village de vacances.
- Chambres d'hôtes.
- Auberges collectives.
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance.
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

*Pour :*

*Contre :*

*Abstention :*

classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année 2023 pour être applicable en 2024.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Categories d'hébergements	Tarif
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

*Pour :*

*Contre :*

*Abstention :*

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Décide d'appliquer ces modalités concernant la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.*
- *Charge le Président de l'application de cette délibération.*

Monsieur Michel FRISON demande comment on se positionne par rapport aux territoires voisins.

Monsieur le Président répond que l'on ne s'est pas renseignés.

Monsieur Michel FRISON s'aperçoit que sur d'autres territoires les taxes sont supérieures et augmenter certains de nos tarifs serait opportun.

**Approuvée à l'unanimité.**

## Délibération n°12 – Demande de subvention – Acquisition foncière pour la construction d'un bâtiment à destination de logements en habitat inclusif et de locaux à caractère social à L'Argentière-La Bessée.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

Considérant les nouvelles politiques publiques en matière d'habitat et la nécessité pour le territoire du Pays des Ecrins de développer des formes d'habitats alternatifs et/ ou intermédiaires afin de répondre aux besoins de l'ensemble de la population, il a été décidé de construire un bâtiment à destination de logements en habitat inclusif et de locaux à caractère social.

En effet, l'habitat inclusif est par définition un logement ordinaire, meublé ou non, adapté aux besoins des personnes présentant un handicap ou une dépendance liée à l'âge, dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant, leur vie sociale et partagée et le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur du logement.

L'habitat inclusif permet également aux résidents de vivre à proximité de commerces et de services diversifiés, mais également de solliciter un accompagnement social, médico-social et sanitaire.

Plus précisément, le projet porté par la Communauté de Communes du Pays des Ecrins prévoit la construction d'un bâtiment d'environ 600 m<sup>2</sup> sur 3 niveaux, à l'Argentière-La Bessée, rue du Fournel. La programmation est la suivante :

- 4 logements en habitat inclusif de type studios indépendants de plain-pied PMR (chambre kitchenette et salle de bain/wc), une chambre destinée aux visiteurs/ famille, des parties communes (salon, cuisine, buanderie, WC, salle de bain), un jardin partagé.
- Des locaux visant à accueillir une structure assurant les services sanitaires sociaux et médico-sociaux pour la prise en charge globale des personnes âgées et/ ou handicapées du territoire des Hautes-Alpes et des résidents des logements en habitat inclusif.

Pour la réalisation de ce projet, une promesse de vente a été signée le 9 août 2022 pour un montant de 80 000 euros. Les parcelles concernées sont : F3993, 3995, 3997, 3999, 4001, et 4004. L'unité foncière représente une surface de 856 m<sup>2</sup>.

A ce titre, le Président propose donc de solliciter la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur de la façon suivante :

<b>DÉPENSES - EN EUROS - HT</b>	
Acquisition foncière	80 00.00
<b>TOTAL</b>	<b>80 000.00</b>
<b>RECETTES - EN EUROS - HT</b>	
ETAT - DETR 2023 - 40 %	32 000.00
<b>REGION - 20 %</b>	<b>16 000.00</b>
Autofinancement - 40 %	32 000.00
<b>TOTAL</b>	<b>80 000.00</b>

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

*Pour :*

*Contre :*

*Abstention :*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve le projet et son contenu.*
- *Approuve le plan de financement de l'opération.*
- *Autorise le Président à engager la Communauté de Communes du Pays des Ecrins dans cette opération.*
- *Autorise le Président à solliciter une aide de la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur.*
- *Approuve les termes de l'acte d'engagement ci-joint et autorise le Président à signer ce document.*
- *Inscrit cette dépense au budget.*
- *Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.*

Approuvée à l'unanimité.

## Délibération n°13 – Attribution d’une subvention – Association des Amis de l’Arbre à l’Ouvrage.

Présentation de la délibération : Gaëlle MOREAU.

- Vu l’avis positif de la commission tourisme du 22 février 2023.

La Communauté de Communes du Pays des Écrins a signé une convention avec l’Association des Amis de l’Arbre à l’Ouvrage (A3O). Cette dernière apporte son aide et son soutien au projet d’espace muséographique, mais aussi son expertise technique ou scientifique grâce aux nombreux professionnels du bois adhérents.

A3O participe également à l’enrichissement de la collection via les différents contacts noués sur l’ensemble des Hautes-Alpes. Enfin, la Communauté de Communes du Pays des Ecrins et A3O organisent ou participent à des événements promotionnels et/ou expositions pour faire connaître le projet.

A3O pour fonctionner et valoriser la collection, a sollicité la Communauté de Communes du Pays des Ecrins dans le cadre d’une demande de subvention à hauteur de 1 000 €.

Voici le programme prévisionnel 2023 des principales actions d’A3O :

- Portes ouvertes pour les journées « pays et moulins » de la fondation du patrimoine, les vendredis 23 juin (Pour les écoles de l’Argentière) et samedi 24 juin.
- Portes ouvertes pour les journées du patrimoine (fin septembre).
- Exposition à Ceillac en association avec les Amis de Ceillac – été 2023.
- Deux visites d’entreprises au printemps 2023 pour les adhérents : potentiellement : Savoldelli et Boulot.
- Exposition à la bibliothèque de l’Argentière-La Bessée à programmer.
- Une ou deux conférences à programmer.
- Suivi du projet Freissinières.
- Spécifications de la scénographie et de la muséographie pour Freissinières.
- Xylothèque.
- Gestion des donations.
- Remontage et restauration de la cuve et du pressoir.
- Mise en place d’une reconstitution d’atelier dans le local.
- Réalisation de posters : marqueterie, ébénisterie, tournage sur bois, le pin cembro, portrait Louis Chiorino.
- Suivi restauration scie Paul Fine.
- La lettres aux amis.

Comme en 2022, le Président propose donc de verser une subvention de 1 000 € à l’Association des Amis de l’Arbre à l’Ouvrage.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- *Approuve l’exposé du Président.*
- *Approuve le projet et son contenu.*
- *Autorise le Président à octroyer une subvention de 1 000 € pour l’année 2023.*
- *Inscrit cette dépense au budget Tourisme 1610.*
- *Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes au versement de cette subvention.*

**Approuvée à l’unanimité.**

[Retour à l’Ordre du Jour](#)

*Pour :*

*Contre :*

*Abstention :*

# DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SERVICES AU PUBLIC.

Délibération n°14 – Petites Villes de demain – demande de subvention financement poste Chef de projet.

Présentation de la délibération : Jacques PONS.

- **Vu** la délibération n°6 du 28/01/2021 portant mise à jour du tableau des effectifs
- **Vu** la délibération n°14 du 28/01/2021 portant convention d'adhésion Petites Villes de Demain
- **Vu** la délibération n°XX du 13/04/2023 portant convention d'opération de revitalisation de territoire

Le Président rappelle que la Commune de L'Argentière-La Bessée et la Communauté de Communes ont conclu une convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain (PVD). Ce dispositif vise à renforcer l'attractivité des centres-villes et centre-bourgs et à répondre aux enjeux d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, de développement de services et d'activités en prenant en compte des objectifs de transition écologique. Il va accompagner les collectivités dans l'accélération de leur transformation.

Pour animer ce programme sur 6 ans, une cheffe de projet a été recrutée en juillet 2021.

Le Président rappelle que durant la période (juillet 2022 à avril 2023), la cheffe de projet a :

- Animé un comité de pilotage et des comités techniques thématiques ;
- Organisé le lancement et la restitution du programme Eco-défis ;
- Accompagné la Commune de L'Argentière-La Bessée dans la conduite de ses projets de redynamisation de centre-bourg ;
- Élaboré le cahier des charges de consultation en vue de la conduite d'une étude pré-opérationnelle d'opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) et retenu le prestataire qui conduira la mission ;
- Réuni les éléments nécessaires à la mise en place d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) et proposer la convention à la signature ;
- Participé aux rencontres du club PVD ;
- Participé aux enquêtes de terrain dans le cadre des conventions des communes touristiques en faveur du logement des travailleurs saisonniers ;
- Animé des rencontres préparatoires à la conception du projet d'une journée de l'habitat sur le Pays des Ecrins ;
- Suivi des formations professionnalisantes.

Pour l'année 2023-2024, la cheffe de projets aura pour missions de :

- Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel en lien avec la Communauté de Communes et la ou les commune(s) ;
- Accompagner le bureau d'études dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU ;
- Organiser le pilotage et l'animation du programme d'ORT avec les partenaires ;
- Contribuer à la mise en réseau nationale et locale ;
- Conduire le projet de journée de l'habitat au mois de juin 2023.

Afin de poursuivre l'animation du dispositif PVD, une aide au co-financement du poste de Chef de projet peut être sollicitée auprès de :

- la Banque des territoires/ANCT/FNADT à hauteur de 75%.

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

*Pour :*

*Contre :*

*Abstention :*



Le plan de financement prévisionnel annuel est le suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES	EN EUROS
Charges de personnel (salaire brut + charges)	48 083,78 €
RECETTES PREVISIONNELLES	EN EUROS
Banque des territoires/ANCT/FNADT (75%)	36 062,83 €
CCPE (autofinancement 25%)	12 020,95 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Autorise le Président à solliciter les subventions pour le financement du chef de projet.
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de ce programme.

Approuvée à l'unanimité.

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

Pour :

Contre :

Abstention :

# VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE.

## Délibération n°15 – Accueils de Loisirs : Contrats d'Engagements Éducatifs.

**Présentation de la délibération :** Jacques PONS.

Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) est destiné aux personnes qui exercent, de façon occasionnelle, des fonctions d'animation et d'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs. Par exemple, dans les accueils de loisirs et séjours de vacances. Il s'agit d'un contrat particulier. Il s'écarte des règles du droit du travail, notamment sur le temps de travail, le repos et la rémunération. Ce contrat précise notamment le tarif journalier servant de base à la rémunération du personnel d'animation.

- **Vu** le code de l'action sociale et des familles : articles L432-1 à L432-6
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles : articles D432-1 à D432-9
- **Vu** la Circulaire du 1er juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien d'un contrat d'engagement éducatif
- **Vu** la délibération n°43 du 27 février 2020
- **Vu** la Commission Vie Locale et Associative du 9 mars 2023
- **Vu** la délibération n°11 Vote BP 2023 M14 Social du 13 avril 2023

Le Président rappelle que par délibération n° 43 du 27 février 2020, le conseil communautaire avait validé l'application des tarifs journaliers suivants :

1 journée animation : 80€ brut.  
1 journée d'animation + nuit : 100€ brut.  
1 Journée direction adjointe : 85€ brut.  
1 Journée direction : 90€ brut.

Afin de proposer une rémunération en adéquation avec le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance, il est proposé les tarifs journaliers suivants :

1 journée animation : 103€ brut.  
1 journée d'animation + nuit : 120€ brut.  
1 Journée direction adjointe : 105€ brut.  
1 Journée direction : 115€ brut.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise l'application des nouveaux tarifs journaliers pour les CEE à partir du 6 juillet 2023.*
- *Charge le Président de l'application de cette délibération.*

**Approuvée à l'unanimité.**

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

**Pour :**

**Contre :**

**Abstention :**

Madame Gaëlle MOREAU demande si des choses sont envisagées avant l'été sur la sécurisation des cours d'eau.

Monsieur Gilles PIERRE souligne que ceci a été évoqué pendant une réunion GEMAPI.

Monsieur Yahia AMMOURA informe les élus qu'il est prévu de faire un tour du territoire pour identifier les zones à risque et intervenir sur les arbres présents dans les torrents, mais pas sur les berges puisque les propriétaires sont responsables.

Madame Gaëlle MOREAU pense que l'on peut solliciter les utilisateurs (kayak...) pour intervenir avec nous lors de la journée du 3 juin 2023 lors de la journée de nettoyage.

Monsieur Michel FRISON rappelle que lors du COPIL de janvier 2023 pour la déviation de la Roche de Rame avait révélé que le projet était difficilement finançable et présentait de grosses lacunes. Il est donc demandé d'étudier d'autres possibilités, moins ambitieuses, mais pourrait répondre au besoin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

*La Secrétaire de Séance*  
*Gaëlle MOREAU*  
Validé électroniquement le 26 mai 2023

[Retour à l'Ordre du Jour](#)

*Pour :*

*Contre :*

*Abstention :*